

IMM-2836-97

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Applicant)

v.

**Danilo Ramos Seneca** (Respondent)**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. SENECA (T.D.)**Trial Division, Noël J.—Vancouver, March 25;  
Ottawa, April 6, 1998.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Judicial review of IRB, Appeal Division's dismissal of preliminary motion to dismiss appeal from conditional removal order for lack of jurisdiction — Permanent residence application containing false information as to previous marriage — Applicant complying with conditional immigrant visa by marrying Canadian fiancée within 90 days of landing — Subsequently convicted of bigamy — After inquiry, respondent found to be person within ss. 27(1)(d)(ii) (convicted of offence for which term of imprisonment of five or more years may be imposed), 27(1)(e) (granted landing by misrepresentation of material fact) — Conditional removal order issued — Under words, scheme of Act, applicant entitled to appeal removal order — Only permanent resident can be directed to inquiry under s. 27(1) — S. 32(2) recognizing fact person held to come within s. 27(1) remaining permanent resident despite finding — Argument adjudicator's decision as to validity of visa stripping respondent of right of appeal as permanent resident status void ab initio inconsistent with language of ss. 27, 32 — Also, once person formally granted permanent resident status, provisions specifying how may be taken away clearly contemplating appellate rights — Finally, s. 70(1) conferring right of appeal on any ground involving question of fact, law — Status of person appealing removal order cannot be invoked to deny appeal right conferred by s. 70(1)(a) where conclusion with respect to status necessarily consequence of adjudicator's finding of fact, law — "Lawful" admission meaning permission ostensibly given by appropriate authority regardless of how obtained — Statutory amendment required if positive determination under s. 27(1)(e) to be without appeal.*

IMM-2836-97

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(requérant)

c.

**Danilo Ramos Seneca** (intimé)**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. SENECA (1<sup>re</sup> INST.)**Section de première instance, juge Noël—Vancouver,  
25 mars; Ottawa, 6 avril 1998.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Contrôle judiciaire du rejet par la section d'appel de la CISR de la requête préliminaire visant le rejet de l'appel de la mesure de renvoi conditionnel pour défaut de compétence — Demande de résidence permanente contenant des renseignements faux relativement au mariage antérieur — L'intimé a satisfait à la condition dont était assorti son visa d'immigrant en épousant sa fiancée canadienne dans les 90 jours après avoir obtenu le droit d'établissement — Par la suite, il a été déclaré coupable de bigamie — À l'issue d'une enquête, il a été conclu que l'intimé était une personne visée à l'art. 27(1)(d)(ii) (déclarée coupable d'une infraction qui pouvait être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans) et à l'art. 27(1)(e) (ayant obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important) — Une mesure de renvoi conditionnel a été prise — Les termes et l'économie de la Loi permettaient à l'intimé d'interjeter appel de la mesure de renvoi — Seul un résident permanent peut faire l'objet d'une enquête en vertu de l'art. 27(1) — L'art. 32(2) reconnaît qu'une personne visée par une décision portant qu'elle appartient à la catégorie des personnes décrites à l'art. 27(1) demeure un résident permanent malgré cette conclusion — L'argument portant que la décision de l'arbitre concernant la validité du visa de l'intimé a pour effet de le priver du droit d'appel, car sa qualité de résident permanent est nulle ab initio, est incompatible avec les art. 27 et 32 — Lorsqu'une personne a obtenu officiellement le statut de résident permanent, des dispositions précises de quelle manière elle peut le perdre et cette procédure comporte clairement des droits d'appel — Enfin, l'art. 70(1) confère un droit d'appel fondé sur toute question de droit ou de fait — On ne peut invoquer le statut d'une personne qui interjette appel d'une mesure de renvoi pour lui nier le droit d'appel prévu par l'art. 70(1)(a) lorsque toute conclusion concernant son statut découle nécessairement d'une conclusion de fait ou de droit tirée par l'arbitre — L'admission «légale» s'entend d'une permission donnée ouvertement par l'autorité compétente sans égard à la façon dont elle a été obtenue — La Loi devra être modifiée si on veut qu'une conclusion positive en vertu de l'art. 27(1)(e) ne soit pas susceptible d'appel.*

This was an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's dismissal of the Minister's preliminary motion to dismiss the respondent's subsection 70(1) appeal from a conditional removal order issued pursuant to *Immigration Act*, subsection 32.1(2). The respondent, a citizen of the Philippines, applied for permanent residence as a member of the family class. His application was sponsored by his Canadian fiancée. In his application, he gave false information concerning a prior marriage, and the number of children he had. The respondent was issued an immigrant visa on condition that he marry his fiancée within 90 days of being landed in Canada, which he did. Subsequently, it was discovered that his previous marriage had never been dissolved, and the respondent was convicted of bigamy. After an inquiry the respondent was found to be a person described in subparagraph 27(1)(d)(ii) (convicted of an offence for which a term of imprisonment of five or more years may be imposed) and in paragraph 27(1)(e) (granted landing by misrepresentation of a material fact). A conditional removal order was issued. When the respondent appealed, the applicant filed a preliminary motion to dismiss for lack of jurisdiction, the dismissal of which was the subject of this application.

Subsection 70(1) provides that where a removal order is made against a permanent resident, that person may appeal to the Appeal Division on either: (a) a question of law or fact; or (b) on the ground that having regard to the circumstances, the person should not be removed. "Permanent resident" is defined as including a person who has been granted landing, and who has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1. "Landing" is defined as "lawful permission to establish permanent residence in Canada."

The issue was: whether a person who has been found by an adjudicator to have been granted landing by means of an improperly obtained visa pursuant to paragraph 27(1)(e), and against whom a removal order has therefore issued, is entitled to appeal that order to the Appeal Division.

*Held*, the application should be dismissed.

Under the words and scheme of the Act, such a person is entitled to appeal the removal order pursuant to subsection 70(1). It is a condition precedent to the jurisdiction of the adjudicator under subsection 27(1) that the person directed to inquiry thereunder is a permanent resident. Sections 31 and 32 set out the procedure to be followed after an inquiry is held. Subsection 32(2) provides that where an adjudicator decides that a person who is the subject of inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), the adjudicator shall make a deportation order against that

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire du rejet, par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la requête préliminaire présentée par le ministre en vue d'obtenir le rejet de l'appel interjeté par l'intimé en vertu du paragraphe 70(1) à l'encontre d'une mesure de renvoi conditionnel prise en vertu du paragraphe 32.1(2). L'intimé, un citoyen des Philippines, a fait une demande de résidence permanente en qualité de parent. Sa demande a été parrainée par sa fiancée canadienne. Dans sa demande, il a donné de fausses indications concernant son mariage antérieur et le nombre d'enfants qu'il avait. L'intimé a obtenu un visa d'immigrant assorti de la condition qu'il épouse sa fiancée dans les 90 jours après avoir obtenu le droit d'établissement au Canada, ce qu'il a fait. On a découvert par la suite que son mariage antérieur n'avait jamais été dissous, et l'intimé a été déclaré coupable de bigamie. À la suite d'une enquête, on a conclu qu'il appartenait à la catégorie des personnes décrites au sous-alinéa 27(1)(d)(ii) (il a été déclaré coupable d'une infraction qui pouvait être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans) et à l'alinéa 27(1)e) (il a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important). Une mesure de renvoi conditionnel a été prise. Lorsque l'intimé a interjeté appel, le requérant a déposé une requête préliminaire en rejet pour défaut de compétence, dont le rejet a donné lieu à la présente demande.

Selon le paragraphe 70(1), le résident permanent visé par une mesure de renvoi peut interjeter appel devant la section d'appel en invoquant: a) une question de droit ou de fait; ou b) le fait que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il ne devrait pas être renvoyé. L'expression «résident permanent» est définie comme s'entendant d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement et qui n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1. L'expression «droit d'établissement» est définie comme l'«autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada».

La question en litige était celle de savoir si, lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'un visa obtenu irrégulièrement au sens de l'alinéa 27(1)e) et qu'une mesure de renvoi est prise contre elle pour cette raison, cette personne peut interjeter appel de cette mesure devant la section d'appel.

*Jugement*: la demande doit être rejetée.

Selon les termes et l'économie de la Loi, une telle personne a le droit d'interjeter appel de la mesure de renvoi en vertu du paragraphe 70(1). La qualité de résident permanent de la personne visée par une enquête en vertu du paragraphe 27(1) est une condition préalable à la compétence conférée à l'arbitre par cette disposition. Les articles 31 et 32 établissent la procédure à suivre après la tenue d'une enquête. Selon le paragraphe 32(2), s'il conclut que l'intéressé est un résident permanent se trouvant dans l'une des situations visées au paragraphe 27(1), l'arbitre prend une

person. Subsection 32(2) is thus a statutory recognition of the fact that a person who is held to come within subsection 27(1) remains a permanent resident despite this finding. It follows that the person concerned can appeal the ensuing removal order in that capacity.

In addition to being inconsistent with the language of sections 27 and 32, the argument that, having regard to the definition of "permanent resident" stipulating that the person be lawfully landed, the adjudicator's decision regarding the validity of the respondent's visa effectively strips him of the right of appeal provided for in paragraph 70(2)(b) as his permanent resident status was void *ab initio*, was flawed for two reasons. (The applicant argued that the reasoning which the Court has employed with respect to appeals under paragraph 70(2)(b) applied to appeals under subsection 70(1)). The first flows from the definition of "permanent resident" (which stipulates that a person not have ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1). Sections 24 and 25.1 state that cessation may take place where the person is either no longer a resident of Canada, or where "a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1)". Subsection 73(1) stipulates how the Appeal Division may dispose of an appeal. Once a person has been formally granted the status of permanent resident, these provisions specify how that status may be taken away and this procedure clearly contemplates appellate rights. This interpretation is consistent with subsection 69.4(2), which confers exclusive jurisdiction on the Appeal Division to determine all questions of law and fact, including jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order.

The second reason why that argument failed was more directly related to appeal rights in general. The appeal right was conferred by subsection 70(1)(a) (which confers an appeal right on any ground that involves a question of law or fact). The status of a person seeking to appeal an adjudicator's removal order cannot be invoked to deny the appeal right conferred by paragraph 70(1)(a) where any conclusion drawn with respect to the appellant's status is necessarily a consequence of a finding of fact or law made by the adjudicator. The suggestion that the person concerned has no status because he or she was not "lawfully" admitted in the first place cannot take away the right of appeal on that very question. "Lawful" permission means permission ostensibly given by the appropriate authority regardless of how it was obtained. This was not a matter of giving a dishonest immigrant more rights than those afforded to an honest immigrant, but a matter of respecting Parliament's clearly expressed will. Parliament should amend the Act if it wishes that a positive determination by an adjudicator under paragraph 27(1)(e) be without appeal.

mesure d'expulsion contre lui. Le paragraphe 32(2) reconnaît donc par voie législative que la personne visée par une décision portant qu'elle appartient à la catégorie des personnes décrites au paragraphe 27(1) demeure un résident permanent malgré cette conclusion. L'intéressé pourrait donc, en cette qualité, interjeter appel de la mesure de renvoi qui en découle.

L'argument portant que, compte tenu du fait que la définition de l'expression «résident permanent» exige que l'intéressé ait obtenu légalement le droit d'établissement, la décision de l'arbitre concernant la validité du visa de l'intimé a pour effet de le priver du droit d'appel prévu à l'alinéa 70(2)(b) de la Loi, car sa qualité de résident permanent est nulle *ab initio*, est non seulement incompatible avec le libellé des articles 27 et 32, mais encore erroné pour deux raisons. (Le requérant soutenait que le raisonnement retenu par la Cour relativement aux appels fondés sur l'alinéa 70(2)(b) s'appliquait également aux appels fondés sur l'alinéa 70(1)). La première de ces raisons découle de la définition de l'expression «résident permanent» (exigeant qu'une personne n'ait pas perdu son statut de résident permanent conformément à l'article 24 ou 25.1). Les articles 24 et 25.1 prévoient que la déchéance peut avoir lieu lorsque la personne ne réside plus au Canada ou «lorsqu'une mesure de renvoi n'a pas été annulée ou n'a pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1)». Le paragraphe 73(1) prévoit les décisions que la section d'appel peut rendre relativement à un appel. Lorsqu'une personne a obtenu officiellement le statut de résident permanent, ces dispositions précisent de quelle manière elle peut le perdre et cette procédure comporte clairement des droits d'appel. Cette interprétation est compatible avec le libellé du paragraphe 69.4(2) qui confère à la section d'appel la compétence exclusive pour juger sur des questions de droit et de fait—y compris en matière de compétence—relatives à la prise d'une mesure de renvoi.

La deuxième raison pour laquelle cet argument ne pouvait être retenu touche plus directement les droits d'appel en général. Le droit d'appel était conféré par l'alinéa 70(1)(a) (qui confère un droit d'appel fondé sur toute question de droit ou de fait). On ne peut invoquer le statut d'une personne qui entend interjeter appel d'une mesure de renvoi prise par l'arbitre pour lui nier le droit d'appel prévu par l'alinéa 70(1)(a) lorsque toute conclusion concernant son statut découle nécessairement d'une conclusion de fait ou de droit tirée par l'arbitre. L'hypothèse selon laquelle l'intéressé n'a pas de statut parce qu'il n'a pas été admis «légalement» à l'origine ne saurait le priver de son droit d'appel sur cette question précise. L'autorisation («*lawful permission*») s'entend d'une permission donnée ouvertement par l'autorité compétente sans égard à la façon dont elle a été obtenue. Il ne s'agissait pas de reconnaître à un immigrant malhonnête plus de droits qu'à un immigrant honnête, mais de respecter la volonté clairement exprimée par le législateur. Si le législateur souhaite qu'une conclusion positive tirée par un arbitre en vertu de l'alinéa 27(1)(e) ne soit pas

The issue herein was certified.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 10(2).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 291(1).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1) "landing", "permanent resident", 24 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4), 25.1 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14), 27(1)(d)(ii) (as am. *idem*, s. 16), (e), (2)(g) (as am. *idem*), 31 (as am. *idem*, s. 20), 32 (as am. *idem*, s. 21), 32.1(2) (as am. *idem*, s. 23), 69.4(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 70(1) (as am. *idem*; S.C. 1995, c. 15, s. 13), (2) (as am. *idem*), (b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 73(1) (as am. *idem*).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Tran v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 275 (F.C.T.D.).

##### NOT FOLLOWED:

*Peralta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 123 F.T.R. 153 (F.C.T.D.); *Yu v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 97 (F.C.T.D.).

##### REFERRED TO:

*Minister of Employment and Immigration v. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal*, [1995] 3 F.C. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Copeland*, [1998] 2 F.C. 493 (T.D.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro*, [1993] 2 F.C. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's dismissal of a preliminary motion to dismiss, for want of jurisdiction, the respondent's appeal pursuant to *Immigration Act*, subsection 70(1) from a conditional removal order (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.*

susceptible d'appel, la Loi devrait être modifiée en conséquence.

La question soulevée en l'espèce a été certifiée.

#### LOIS ET RÉGLEMENTS

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 291(1).  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10(2).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1) «droit d'établissement», «résident permanent», 24 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4), 25.1 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14), 27(1)d)(ii) (mod., *idem*, art. 16), e), (2)g) (mod., *idem*), 31 (mod., *idem*, art. 20), 32 (mod., *idem*, art. 21), 32.1(2) (mod., *idem*, art. 23), 69.4(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), 70(1) (mod., *idem*, L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (2) (mod., *idem*), (b) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), 73(1) (mod., *idem*).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Tran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

##### DÉCISIONS NON SUIVIES:

*Peralta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 123 F.T.R. 153 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 97 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Copeland*, [1998] 2 C.F. 493 (1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro*, [1993] 2 C.F. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire du rejet, par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, d'une requête préliminaire visant le rejet, pour défaut de compétence, de l'appel interjeté par l'intimé en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration* à l'encontre d'une mesure de

*Seneca*, [1997] I.A.D.D. No. 684 (QL). Application dismissed and question certified.

renvoi conditionnel (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca*, [1997] I.A.D.D. n° 684 (QL)). Demande rejetée et question certifiée.

COUNSEL:

*Sandra E. Weafer* for applicant.  
*Charles R. Darwent* for respondent.

AVOCATS:

*Sandra E. Weafer* pour le requérant.  
*Charles R. Darwent* pour l'intimé.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Charles R. Darwent*, Calgary, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Charles R. Darwent*, Calgary, pour l'intimé.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] NOËL J.: This is an application for judicial review of a decision of the Appeal Division, Immigration and Refugee Board (the Appeal Division) dated June 18, 1997 [[1997] I.A.D.D. No. 684 (QL)], wherein the Appeal Division dismissed the Minister of Citizenship and Immigration's (the applicant) preliminary motion to dismiss the appeal of Danilo Ramos Seneca (the respondent) for lack of jurisdiction.

[1] LE JUGE NOËL: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section d'appel) a rejeté, le 18 juin 1997 [[1997] I.A.D.D. n° 684 (QL)], la requête préliminaire présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le requérant) en vue d'obtenir le rejet de l'appel de Danilo Ramos Seneca (l'intimé) pour défaut de compétence.

Facts

Les faits

[2] The respondent is a citizen of the Philippines, born October 17, 1953. On July 3, 1976, he married Leticia Torres in Baguio City, the Philippines. The respondent has two children from this marriage: Ester Joy Torres Seneca, born April 14, 1977, and Barney John Torres Seneca, born October 13, 1983.

[2] L'intimé est un citoyen des Philippines, né le 17 octobre 1953. Le 3 juillet 1976, il a épousé Leticia Torres à Baguio, aux Philippines. L'intimé a deux enfants issus de ce mariage; Ester Joy Torres Seneca, née le 14 avril 1977, et Barney John Torres Seneca, né le 13 octobre 1983.

[3] On November 11, 1986, at the Canadian Embassy in Manila, the respondent applied for permanent residence in Canada as a member of the family class. His application was sponsored by Priscilla Esther Boyce, his Canadian fiancée. In his application, the respondent indicated that he had been married more than once. The respondent claimed to have married Leticia Torres around December 29, 1980, but that they were now separated. The respondent also claimed to have one son, Barney John Seneca, born December 13, 1983.<sup>1</sup> As part of his application, he

[3] Le 11 novembre 1986, l'intimé s'est adressé à l'ambassade du Canada à Manille pour faire une demande de résidence permanente au Canada en qualité de parent. Sa demande était parrainée par Priscilla Esther Boyce, sa fiancée canadienne. Dans sa demande, l'intimé a indiqué qu'il s'était marié plus d'une fois. Il a affirmé s'être marié avec Leticia Torres vers le 29 décembre 1980, mais en être séparé. L'intimé a également affirmé avoir un fils, Barney John Seneca, né le 13 décembre 1983<sup>1</sup>. Dans sa demande, il a signé une déclaration sous serment

signed a statutory declaration wherein he declared having been married one time only and that the legal status of this marriage was in doubt.<sup>2</sup>

[4] Based on the information contained in the respondent's application for permanent residence and following an unsuccessful attempt to locate a registration of the respondent's alleged December 29, 1980, marriage to Ms. Torres, the visa officer who assessed the respondent's application concluded that the respondent's marriage was not legally binding.

[5] On June 30, 1987, the respondent was issued an immigrant visa under the family class category, with the condition that he marry his fiancée within 90 days of being landed in Canada. The respondent arrived in Canada on August 12, 1987, at the Vancouver International Airport. On August 22, 1987, he married Priscilla Boyce in Red Deer, Alberta.

[6] In 1989, an RCMP investigation into the respondent's application revealed that he had in fact married Ms. Torres on July 3, 1976, and that the marriage had never been dissolved.<sup>3</sup> The respondent was subsequently charged with and convicted of bigamy contrary to subsection 291(1) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]. On September 13, 1990, the respondent was given a suspended sentence and 12 months' probation.<sup>4</sup>

[7] As a result of this conviction, the respondent was made the subject of an inquiry and determined by an adjudicator to be a person described in subparagraph 27(1)(d)(ii) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, ch. 49, s. 16)].<sup>5</sup> In addition because of the respondent's misrepresentation of his marital status and his failure to declare his daughter, he was found to be a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act.<sup>6</sup>

[8] On January 28, 1994, a conditional removal order was issued against the respondent, pursuant to subsection 32.1(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 23] of the Act. The respondent then appealed this order pursuant to subsection 70(1) [as am. by S.C. 1995, c.

portant qu'il s'était marié une seule fois et que le statut juridique de son mariage n'était pas clair<sup>2</sup>.

[4] En se fondant sur les renseignements contenus dans la demande de résidence permanente de l'intimé et après avoir tenté sans succès de retracer l'enregistrement du prétendu mariage du requérant à M<sup>me</sup> Torres survenu le 29 décembre 1980, l'agent des visas qui a évalué la demande de l'intimé a conclu que le mariage de l'intimé ne le liait pas en droit.

[5] Le 30 juin 1987, un visa d'immigrant a été délivré à l'intimé en qualité de parent, mais il était assorti de la condition qu'il épouse sa fiancée dans un délai de 90 jours après avoir obtenu le droit d'établissement au Canada. L'intimé est arrivé au Canada le 12 août 1987, à l'aéroport international de Vancouver. Le 22 août 1987, il a épousé Priscilla Boyce à Red Deer, en Alberta.

[6] En 1989, une enquête de la GRC sur la demande de l'intimé a révélé qu'il s'était en fait marié avec M<sup>me</sup> Torres le 3 juillet 1976 et que son mariage n'avait jamais été dissous<sup>3</sup>. L'intimé a par la suite été accusé et déclaré coupable de bigamie sous le régime du paragraphe 291(1) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]. Le 13 septembre 1990, l'intimé a été condamné avec sursis et assujéti à une période de probation de 12 mois<sup>4</sup>.

[7] En raison de sa condamnation, l'intimé a fait l'objet d'une enquête et un arbitre a conclu qu'il appartenait à la catégorie des personnes décrites au sous-alinéa 27(1)d)(ii) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16)]<sup>5</sup>. De plus, compte tenu des fausses indications données par l'intimé concernant son état matrimonial et de son omission de déclarer sa fille, l'arbitre a conclu qu'il appartenait à la catégorie des personnes décrites à l'alinéa 27(1)e) de la Loi<sup>6</sup>.

[8] Le 28 janvier 1994, une mesure de renvoi a été prise contre l'intimé en vertu du paragraphe 32.1(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 23] de la Loi. L'intimé a interjeté appel de cette mesure en se fondant sur le paragraphe 70(1) [mod. par L.C. 1995, c.

15, s. 13] of the Act. In response to the respondent's notice of appeal, the applicant filed a preliminary motion with the Appeal Division requesting that the Appeal Division dismiss the respondent's appeal for lack of jurisdiction.

[9] On June 18, 1997, the Appeal Division dismissed the applicant's motion and directed that the appeal be set down for hearing on the merits. It is from this decision that the applicant presently seeks judicial review.

### The Applicant's Argument

[10] The applicant observes that subsection 70(1) of the Act provides that where a removal order is made against a permanent resident, that person may appeal to the Appeal Division on either: (a) a question of law or fact; or (b) on the ground that having regard to the circumstances of the case, the person should not be removed.

[11] The applicant notes that the term "permanent resident" is defined in subsection 2(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1] of the Act as a person who:

2. (1) . . .

(a) has been granted landing,

(b) has not become a Canadian citizen, and

(c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1,

and includes a person who has become a Canadian citizen but who has subsequently ceased to be a Canadian citizen under subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, without reference to subsection 10(2) of that Act.

[12] The applicant then points out that the term "landing" is defined in subsection 2(1) [as am. *idem*] of the Act as "lawful permission to establish permanent residence in Canada". The applicant contends that "lawful permission" requires that the person meet the requirements of the *Immigration Act* and Regulations in the course of obtaining that permission.

ch. 15, art. 13] de la Loi. En réponse à l'avis d'appel de l'intimé, le requérant a déposé une requête préliminaire devant la section d'appel pour lui demander de rejeter l'appel de l'intimé pour défaut de compétence.

[9] Le 18 juin 1997, la section d'appel a rejeté la requête du requérant et ordonné que l'appel soit inscrit pour instruction sur le fond. C'est cette décision que le requérant conteste dans sa présente demande de contrôle judiciaire.

### Les arguments du requérant

[10] Le requérant fait remarquer que, selon le paragraphe 70(1) de la Loi, le résident permanent visé par une mesure de renvoi peut interjeter appel devant la section d'appel en invoquant: a) une question de droit ou de fait; ou b) le fait que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il ne devrait pas être renvoyé.

[11] Le requérant souligne que l'expression «résident permanent» est définie au paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1] de la Loi comme s'entendant d'une personne qui remplit les conditions suivantes:

2. (1) . . .

a) elle a obtenu le droit d'établissement;

b) elle n'a pas acquis la citoyenneté canadienne;

c) elle n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1.

Est également visée par la définition la personne qui a acquis la citoyenneté canadienne mais l'a perdue conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, compte non tenu du paragraphe 10(2) de cette loi.

[12] Le requérant souligne ensuite que l'expression «droit d'établissement» est définie ainsi au paragraphe 2(1) [mod., *idem*] de la Loi: «Autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada». Le requérant soutient que l'expression «autorisation» («*lawful permission*») exige que l'intéressé respecte les exigences de la *Loi sur l'immigration* et de ses règlements relativement au processus d'obtention de cette autorisation.

[13] The applicant then cites two cases involving appeals to the Appeal Division by persons who had not yet been granted landing but had been issued visas (paragraph 70(2)(b) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the Act).<sup>7</sup> In both of these cases the Court found that where the essential reason underlying the issuance of a visa is not present before the visa is actually issued, the visa is void *ab initio* and the person cannot invoke the right of appeal provided for in paragraph 70(2)(b).

[14] The applicant takes the view that the reasoning employed by the Court with respect to appeals under paragraph 70(2)(b) is equally applicable to appeals made pursuant to subsection 70(1). According to the applicant, where a person obtains landing on the basis of an immigrant visa that is invalid, such a person is not lawfully permitted to establish permanent residence in Canada. In the applicant's view, it follows that such a person would not possess a right of appeal as a permanent resident under subsection 70(1). The applicant cites the cases of *Peralta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*<sup>8</sup> and *Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*<sup>9</sup> in support of this proposition.

[15] In *Peralta*, the applicant had obtained a family class visa as an accompanying dependent son. At the time of his application for permanent residence the applicant was unmarried. Subsequent to the issuance of the applicant's visa, but prior to his arrival in Canada, the applicant got married. He did not disclose this change in his marital status at the port of entry. The applicant obtained landing but was eventually directed to inquiry and ordered deported. His subsequent appeal to the Appeal Division was dismissed for lack of jurisdiction.

[16] On judicial review Richard J. affirmed the Appeal Division's finding on the basis that the applicant's visa was invalid. Upon review of the case law on the subject, Richard J. found that a visa, once issued, remains valid, subject to four exceptions.<sup>10</sup> The first exception is termed the "*De Decaro* exception"<sup>11</sup> and applies where it is obvious that a supervening act

[13] Le requérant cite ensuite deux causes portant sur des appels interjetés devant la section d'appel par des personnes qui n'avaient pas encore obtenu le droit d'établissement, mais auxquelles on avait délivré un visa (alinéa 70(2)b) de la Loi [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13].<sup>7</sup> Dans ces deux causes, la Cour a conclu que, lorsque le motif essentiel de la délivrance du visa n'existe pas avant la délivrance effective du visa, le visa est nul *ab initio* et l'intéressé ne peut invoquer le droit d'appel prévu par l'alinéa 70(2)b).

[14] Le requérant fait valoir que le raisonnement retenu par la Cour relativement aux appels fondés sur l'alinéa 70(2)b s'applique également aux appels fondés sur le paragraphe 70(1). À son avis, la personne qui obtient le droit d'établissement sur la foi d'un visa nul n'obtient pas l'autorisation (*lawful permission*) d'établir sa résidence permanente au Canada. Selon le requérant, il s'ensuit que cette personne ne peut exercer le droit d'appel conféré aux résidents permanents par le paragraphe 70(1). Le requérant cite les décisions *Peralta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>8</sup> et *Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>9</sup> à l'appui de cette prétention.

[15] Dans l'affaire *Peralta*, le requérant avait obtenu un visa en qualité de parent comme fils à charge accompagnant le titulaire d'un visa. Au moment de sa demande de résidence permanente, le requérant n'était pas marié. Après la délivrance du visa du requérant, mais avant son arrivée au Canada, le requérant s'est marié. Il n'a pas révélé ce changement de son état matrimonial au point d'entrée. Le requérant a obtenu le droit d'établissement, mais une enquête sur lui a par la suite été ordonnée et une mesure d'expulsion a été prise contre lui. Son appel devant la section d'appel a été rejeté pour défaut de compétence.

[16] Le juge Richard, saisi d'une demande de contrôle judiciaire, a confirmé la conclusion de la section d'appel parce que le visa du requérant n'était pas valide. En examinant la jurisprudence sur le sujet, le juge Richard a conclu qu'un visa, une fois délivré, demeure valide, sous réserve de quatre exceptions<sup>10</sup>. La première, l'exception établie par l'arrêt



has made satisfaction of the condition upon which the visa was issued impossible. Relying on the *De Decaro* exception, Richard J. concluded that the applicant's marriage prior to his entry into Canada was a supervening act which effectively rendered the satisfaction of the condition upon which the visa was issued (i.e. that the applicant be a dependent son) impossible. On that basis Richard J. concluded that the Appeal Division was correct in finding that the applicant did not have the required status to pursue an appeal pursuant to subsection 70(1).

[17] The applicant observes that in *Tran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,<sup>12</sup> the contrary authority relied upon by the Appeal Division in dismissing the preliminary motion, McKeown J. made no mention of the earlier decision of Richard J. In *Tran*, the applicant was single at the time she applied for permanent residence but was then married before being issued her visa. As in *Peralta*, she was directed to inquiry, found to be a person described in paragraph 27(1)(e) and ordered deported. The applicant's appeal of the order was dismissed by the Appeal Division for lack of jurisdiction. On judicial review, however, McKeown J. allowed the applicant's application and ordered that she be dealt with as a permanent resident under subsection 70(1).

[18] The applicant argues that *Tran* is an anomaly that must be considered in light of the subsequent decision in *Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* where Dubé J. followed *Peralta* and distinguished *Tran*.<sup>13</sup> In *Yu*, the applicant also failed to disclose her marriage which took place after her application for permanent residence (as a dependant) but before the issuance of her visa. On the basis of these facts, Dubé J. concluded that the principal reason for the issuance of the applicant's visa ceased to exist before the visa was issued and that the applicant, having fraudulently obtained permanent resident

*De Decaro*<sup>11</sup>, s'applique lorsqu'il est évident qu'un nouvel acte a rendu impossible la réalisation d'une condition rattachée à la délivrance du visa. S'appuyant sur l'exception établie par l'arrêt *De Decaro*, le juge Richard a conclu que le mariage du requérant, survenu avant son entrée au Canada, constituait un nouvel acte qui rendait effectivement impossible la réalisation de la condition rattachée à la délivrance du visa (soit que le requérant soit un fils à charge). Pour cette raison, le juge Richard a conclu que la section d'appel avait tiré une conclusion juste en décidant que le requérant n'avait pas la qualité requise pour exercer le droit d'appel prévu par le paragraphe 70(1).

[17] Le requérant fait remarquer que, dans l'affaire *Tran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>12</sup>, la cause de jurisprudence contraire sur laquelle s'est appuyée la section d'appel pour rejeter la requête préliminaire, le juge McKeown n'a pas mentionné la décision antérieure du juge Richard. Dans l'affaire *Tran*, la requérante était célibataire au moment de sa demande de résidence permanente, mais elle s'était mariée avant la délivrance de son visa. Comme dans l'affaire *Peralta*, une enquête a été ordonnée à son sujet, il a été décidé qu'elle appartenait à la catégorie des personnes décrites à l'alinéa 27(1)e) et une mesure de renvoi a été prise contre elle. L'appel interjeté par la requérante à l'encontre de cette mesure a été rejeté par la section d'appel pour défaut de compétence. Toutefois, à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, le juge McKeown a accueilli la demande de la requérante et ordonné qu'elle soit traitée comme une résidente permanente pour l'application du paragraphe 70(1).

[18] Le requérant prétend que la décision *Tran* constitue une anomalie qui doit être examinée en regard de la décision ultérieure *Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* dans laquelle le juge Dubé a suivi la décision *Peralta* et établi une distinction avec la décision *Tran*.<sup>13</sup> Dans *Yu*, la requérante n'a pas non plus révélé son mariage survenu après sa demande de résidence permanente (en qualité de personne à charge), mais avant la délivrance de son visa. En tenant compte de ces faits, le juge Dubé a conclu que la raison principale de la délivrance du visa de la requérante avait cessé d'exis-

status, was not entitled to avail herself of the appeal rights accorded by subsection 70(1).

[19] Relying on the above case law, the applicant takes the position that the respondent in this proceeding does not have standing to invoke subsection 70(1) because the principal reason for the issuance of the respondent's visa ceased to exist before its issuance and the respondent's marriage prior to his entry into Canada was a "supervening act" that made the satisfaction of the condition of his visa impossible.<sup>14</sup>

[20] The applicant argues that it would not be in keeping with Parliamentary intent to allow persons who obtained permanent residence on the basis of an invalid visa a right of appeal under subsection 70(1). The applicant observes that a person who was granted landing on the basis of a false representation should not be given greater rights than a person who is truthful at the port of entry.<sup>15</sup>

[21] Finally, the applicant maintains that it is not suggesting that all forms of misrepresentation result in unlawful landing. According to the applicant, such an approach would render paragraph 27(1)(e) meaningless. The applicant is only advocating that a person is not a permanent resident to which a right of appeal is afforded where the misrepresentation goes to the validity of the visa.<sup>16</sup>

#### The Respondent's Position

[22] The respondent advances two grounds in support of his position. First, the respondent maintains that the *De Decaro* exception relied on by Richard J. in *Peralta* does not apply in the present circumstances. The respondent notes that in *Hundal*, *supra*, Rothstein J. found that this exception only applies where a supervening event renders the condition upon which the visa was issued impossible to meet. The respondent argues that he could have obtained a judgment of divorce prior to coming to Canada thereby allowing him to fulfill the condition that he marry Ms. Boyce. In other words, the respondent's prior marriage did not

ter avant la délivrance du visa et que la requérante, ayant obtenu la qualité de résidente permanente par fraude, n'avait pas le droit de se prévaloir des droits d'appel conférés par le paragraphe 70(1).

[19] À partir de cette jurisprudence, le requérant soutient que l'intimé en l'espèce n'a pas la qualité requise pour invoquer le paragraphe 70(1) parce que la principale raison de la délivrance du visa de l'intimé a cessé d'exister avant sa délivrance et que le mariage de l'intimé avant son entrée au Canada constitue un «nouvel acte» qui a rendu impossible la réalisation de la condition rattachée à son visa<sup>14</sup>.

[20] Le requérant fait valoir qu'il ne serait pas conforme à l'intention du législateur de reconnaître un droit d'appel sous le régime du paragraphe 70(1) aux personnes qui ont obtenu la résidence permanente sur la foi d'un visa invalide. Le requérant fait remarquer qu'une personne qui s'est fait accorder le droit d'établissement au moyen d'indications fausses ne devrait pas se faire conférer plus de droits que la personne qui fait preuve de franchise au point d'entrée<sup>15</sup>.

[21] Enfin, le requérant affirme ne pas soutenir que toutes les formes d'indications fausses portent atteinte à la légalité du droit d'établissement. Selon le requérant, un tel raisonnement viderait l'alinéa 27(1)e) de son sens. Le requérant fait simplement valoir qu'une personne n'est pas un résident permanent pouvant exercer un droit d'appel si l'indication fausse a une incidence sur la validité du visa<sup>16</sup>.

#### La position de l'intimé

[22] L'intimé invoque deux moyens à l'appui de sa position. Premièrement, il soutient que l'exception établie par l'arrêt *De Decaro* sur laquelle s'appuie le juge Richard dans la décision *Peralta* ne s'applique pas en l'espèce. L'intimé souligne que dans la décision *Hundal*, précitée, le juge Rothstein a conclu que cette exception ne s'applique que dans les cas où un nouvel acte rend impossible la réalisation de la condition rattachée à la délivrance du visa. L'intimé affirme qu'il aurait pu obtenir un jugement de divorce avant de venir au Canada, ce qui lui aurait permis de satisfaire à la condition voulant qu'il se marie avec

make it impossible to meet his visa requirement.

[23] Second, the respondent maintains that he did in fact admit that he was married in his application for permanent residence. The respondent takes the view that the applicant is now alleging misrepresentation to cover “her own officer’s error or inadvertence in his dealings with the respondent at the time he applied for the visa”.<sup>17</sup>

#### Decision

[24] The issue as I understand it can be stated as follows: where an adjudicator has found that a person was granted landing by means of an improperly obtained visa pursuant to paragraph 27(1)(e) of the Act, and a removal order has been issued against that person as a result, is the person entitled to appeal that order to the Appeal Division by virtue of subsection 70(1)?

[25] In my opinion, such a person is entitled to appeal the removal order pursuant to subsection 70(1) of the Act. This conclusion flows from the words and the scheme of the Act which in my respectful view provide for a different result than that which was reached in *Peralta* and *Yu*.

[26] As indicated earlier, the respondent in this proceeding was directed to inquiry and found by the adjudicator to be a person described in paragraph 27(1)(e) of the Act. Paragraph 27(1)(e) states:

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

...

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person. [Underlining added.]

M<sup>me</sup> Boyce. En d’autres termes, le mariage antérieur de l’intimé n’écarterait pas la possibilité qu’il se conforme aux exigences de son visa.

[23] Deuxièmement, l’intimé soutient qu’il a en fait avoué s’être marié dans sa demande de résidence permanente. Il estime que le requérant invoque maintenant l’existence d’une indication fautive pour couvrir [TRADUCTION] «l’erreur ou l’inadvertance de son propre agent dans le traitement du dossier de l’intimé au moment de sa demande de visa»<sup>17</sup>.

#### Décision

[24] La question en litige telle que je la perçois peut être formulée ainsi: lorsqu’un arbitre a conclu qu’une personne a obtenu le droit d’établissement sur la foi d’un visa obtenu irrégulièrement au sens de l’alinéa 27(1)e) de la Loi et qu’une mesure de renvoi est prise contre elle pour cette raison, cette personne peut-elle interjeter appel de cette mesure devant la section d’appel en vertu du paragraphe 70(1)?

[25] À mon avis une telle personne a le droit d’interjeter appel de la mesure de renvoi en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi. Cette conclusion découle des termes et de l’économie de la Loi qui, selon moi, mènent à un résultat différent de celui des affaires *Peralta* et *Yu*.

[26] Tel qu’il l’a été mentionné plus tôt, l’intimé en l’espèce a fait l’objet d’une enquête et l’arbitre a conclu qu’il appartenait à la catégorie des personnes décrites à l’alinéa 27(1)e) de la Loi. Voici l’alinéa 27(1)e):

27. (1) L’agent d’immigration ou l’agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

...

e) a obtenu le droit d’établissement soit sur la foi d’un passeport, visa—ou autre document relatif à son admission—faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d’une fautive indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d’un tiers; [soulignement ajouté.]

A person directed to inquiry pursuant to subsection 27(1) is thus brought before the adjudicator on the basis that he is, in law, a permanent resident. That, of course is a condition precedent to the jurisdiction of the adjudicator under that section and both parties in this proceeding take the position that the adjudicator had jurisdiction to deal with the respondent under that section.<sup>18</sup>

[27] Sections 31 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 20] and 32 [as am. *idem*, s. 21] set out the procedure to be followed after an inquiry is held. Subsection 32(2) provides:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), the adjudicator shall, subject to subsections (2.1) and 32.1(2), make a deportation order against that person. [Underlining added.]

Subsection 32(2) is thus a statutory recognition of the fact that a person who is held to come within subsection 27(1) remains a permanent resident despite this finding. It would seem to follow that the person concerned can appeal the ensuing removal order in that capacity.

[28] However, the applicant argues that having regard to the fact that the definition of “permanent resident” stipulates that the person be lawfully landed,<sup>19</sup> the adjudicator’s decision regarding the validity of the respondent’s visa has the effect of stripping from him the right of appeal provided for in subsection 70(1) of the Act as his permanent resident status is void *ab initio*. This argument in addition to being inconsistent with the language of sections 27 and 32, is flawed for two principal reasons.

[29] The first reason flows from the definition of “permanent resident” set out in subsection 2(1) of the Act. A permanent resident is a person who:

2. (1) . . .

(a) has been granted landing,

Une personne qui fait l’objet d’une enquête en vertu du paragraphe 27(1) est donc amenée devant l’arbitre parce qu’elle est, juridiquement, un résident permanent. Il s’agit bien sûr d’une condition préalable à la compétence conférée à l’arbitre par cette disposition et les deux parties à l’instance reconnaissent que l’arbitre avait compétence pour traiter le dossier de l’intimé en vertu de cette disposition<sup>18</sup>.

[27] Les articles 31 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 20] et 32 [mod., *idem*, art. 21] établissent la procédure à suivre après la tenue d’une enquête. Le paragraphe 32(2) prévoit ce qui suit:

32. . . .

(2) S’il conclut que l’intéressé est un résident permanent se trouvant dans l’une des situations visées au paragraphe 27(1), l’arbitre, sous réserve des paragraphes (2.1) et 32.1(2), prend une mesure d’expulsion contre lui. [Soulignement ajouté.]

Le paragraphe 32(2) reconnaît donc par voie législative que la personne visée par une décision portant qu’elle appartient à la catégorie des personnes décrites au paragraphe 27(1) demeure un résident permanent malgré cette conclusion. L’intéressé pourrait donc, en cette qualité, interjeter appel de la mesure de renvoi qui en découle.

[28] Le requérant soutient néanmoins que, compte tenu du fait que la définition de l’expression «résident permanent» exige que l’intéressé ait obtenu légalement le droit d’établissement<sup>19</sup>, la décision de l’arbitre concernant la validité du visa de l’intimé a pour effet de le priver du droit d’appel prévu au paragraphe 70(1) de la Loi, car sa qualité de résident permanent est nulle *ab initio*. Cet argument est non seulement incompatible avec le libellé des articles 27 et 32, mais encore erroné pour deux raisons principales.

[29] La première de ces raisons découle de la définition de l’expression «résident permanent» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi. Cette expression s’entend d’une personne qui remplit les conditions suivantes:

2. (1) . . .

a) elle a obtenu le droit d’établissement;

(b) has not become a Canadian citizen, and

(c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1,

and includes a person who has become a Canadian citizen but who has subsequently ceased to be a Canadian citizen under subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, without reference to subsection 10(2) of that Act. [Underlining added.]

[30] As stated earlier, only a permanent resident can be directed to inquiry under subsection 27(1). There is no question that prior to the adjudicator's decision the respondent was in law a permanent resident. According to paragraph (c), above, section 24 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4] or 25.1 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14] provide for the possibility of cessation of permanent resident status. Sections 24 and 25.1 state that cessation may take place where the person is either no longer a resident of Canada, or where "a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1)".

[31] Subsection 73(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] provides in turn:

73. (1) The Appeal Division may dispose of an appeal made pursuant to section 70

(a) by allowing it;

(b) by dismissing it;

(c) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a removal order, by directing that execution of the order be stayed; or

(d) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a conditional removal order, by directing that execution of the order on its becoming effective be stayed.

[32] Once a person has been formally granted the status of permanent resident, the above provisions specify how it may be taken away and this procedure clearly contemplates appellate rights. This interpretation is consistent with the wording of subsection 69.4(2) [as am. *idem*] of the Act. Subsection 69.4(2) reads:

b) elle n'a pas acquis la citoyenneté canadienne;

c) elle n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1.

Est également visée par la définition la personne qui a acquis la citoyenneté canadienne mais l'a perdue conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, compte non tenu du paragraphe 10(2) de cette loi. [Soulignement ajouté.]

[30] Comme il l'a été mentionné antérieurement, seul un résident permanent peut faire l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe 27(1). Il ne fait aucun doute que l'intimé avait le statut juridique de résident permanent avant la décision de l'arbitre. Selon l'alinéa c) susmentionné, les articles 24 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4] et 25.1 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14] prévoient la déchéance éventuelle du statut de résident permanent. Selon les articles 24 et 25.1, la déchéance peut avoir lieu lorsque la personne ne réside plus au Canada ou lorsqu'une mesure de renvoi n'a pas été annulée ou n'a pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).

[31] Voici ce que prévoit le paragraphe 73(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18]:

73. (1) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la section d'appel peut:

a) soit y faire droit;

b) soit le rejeter;

c) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)(b) ou 70(3)(b) et relatif à une mesure de renvoi, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci;

d) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)(b) ou 70(3)(b) et relatif à une mesure de renvoi conditionnel, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci au moment où elle deviendra exécutoire.

[32] Lorsqu'une personne a obtenu officiellement le statut de résident permanent, les dispositions qui précèdent précisent de quelle manière elle peut le perdre et cette procédure comporte clairement des droits d'appel. Cette interprétation est compatible avec le libellé du paragraphe 69.4(2) [mod., *idem*] de la Loi. Cette disposition se lit comme suit:

## 69.4 . . . .

(2) The Appeal Division has, in respect of appeals made pursuant to sections 70, 71, and 77, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order or the refusal to approve an application for landing made by a member of the family class.<sup>20</sup>

[33] The second reason why the applicant's argument must fail is more directly related to appeal rights in general. In the present case the appeal right is conferred by subsection 70(1) of the Act. It provides:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

[34] Paragraph 70(1)(a) thus confers an appeal right on any ground that involves a question of law or fact. In all logic, the status of a person seeking to appeal an adjudicator's removal order cannot be invoked to deny the appeal right conferred by paragraph 70(1)(a) where any conclusion drawn with respect to the appellant's status is necessarily a consequence of a finding of fact or law made by the adjudicator. The suggestion that the person concerned has no status because he or she was not "lawfully" admitted in the first place cannot take away the right of appeal on that very question.

[35] It thus seems clear that "lawful" permission or admission, as the case may be, contemplates the formal admission of the person concerned into the country. This is how the term "lawful" is used in the *Citizenship Act*,<sup>21</sup> a statute that is in *pari materiae* with the *Immigration Act*.<sup>22</sup> Subsection 10(2) of the Act provides:

## 69.4 . . . .

(2) La section d'appel a compétence exclusive, dans le cas des appels visés aux articles 70, 71 et 77, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait—y compris en matière de compétence—relatives à la prise d'une mesure de renvoi ou au rejet d'une demande de droit d'établissement présentée par un parent<sup>20</sup>.

[33] La deuxième raison pour laquelle l'argument du requérant ne peut être retenu touche plus directement les droits d'appel en général. Le droit d'appel en cause en l'espèce est conféré par le paragraphe 70(1) de la Loi, reproduit ci-dessous:

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[34] L'alinéa 70(1)a confère donc un droit d'appel fondé sur toute question de droit ou de fait. Logiquement, on ne peut invoquer le statut d'une personne qui entend interjeter appel d'une mesure de renvoi prise par l'arbitre pour lui nier le droit d'appel prévu par l'alinéa 70(1)a lorsque toute conclusion concernant son statut découle nécessairement d'une conclusion de fait ou de droit tirée par l'arbitre. L'hypothèse selon laquelle l'intéressé n'a pas de statut parce qu'il n'a pas été admis «légalement» à l'origine ne saurait le priver de son droit d'appel sur cette question précise.

[35] [35] Il paraît donc clair que l'autorisation (*lawful permission*) ou l'admission «légale», selon le cas, vise l'admission officielle de l'intéressé au pays. C'est dans ce sens qu'est employé le terme «légale» dans la *Loi sur la citoyenneté*<sup>21</sup>, une loi *in pari materiae* avec la *Loi sur l'immigration*<sup>22</sup>. Le paragraphe 10(2) de cette Loi prévoit:

10. . . .

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship. [Underlining added.]

Although the *Immigration Act* does not reproduce this precise language, it seems clear having regard to the statutory scheme reviewed above that “lawful” permission under subsection 2(1) of the Act must be construed the same way. In the end, “lawful” permission means permission ostensibly given by the appropriate authority regardless of how it was obtained.

[36] This is not a matter of giving a dishonest immigrant more rights than those afforded to an honest immigrant. This is a matter of respecting Parliament’s clearly expressed will. To the extent that Parliament wishes that a positive determination by an adjudicator under paragraph 27(1)(e) be without appeal, the appropriate amendment should be brought to the Act.

[37] For these reasons, the application for judicial review is dismissed and the question stated in paragraph 24 of these reasons is certified.

<sup>1</sup> P. 225 of the Record.

<sup>2</sup> P. 166 of the Record.

<sup>3</sup> P. 217 of the Record.

<sup>4</sup> Pp. 208-213 of the Record.

<sup>5</sup> That is a person convicted of an offence for which a term of imprisonment of five or more years may be imposed.

<sup>6</sup> That is a person who was granted landing by reason of improperly obtained document or by misrepresentation of a material fact.

<sup>7</sup> *Minister of Employment and Immigration v. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal*, [1995] 3 F.C. 32 (T.D.).

<sup>8</sup> (1996), 123 F.T.R. 153 (F.C.T.D.).

<sup>9</sup> (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 97 (F.C.T.D.).

<sup>10</sup> This approach was developed by Rothstein J. in *Hundal*, *supra*.

10. . . .

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l’a acquise à raison d’une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l’un de ces trois moyens. [Soulignement ajouté.]

Bien que la *Loi sur l’immigration* ne reprenne pas le libellé précis de cette disposition, il semble clair, compte tenu du régime législatif examiné plus haut, que l’autorisation (*lawful permission*) visée au paragraphe 2(1) de la Loi doit être interprétée de la même façon. En bout de ligne, cette autorisation (*lawful permission*) s’entend d’une permission donnée ouvertement par l’autorité compétente sans égard à la façon dont elle a été obtenue.

[36] Il ne s’agit pas de reconnaître à un immigrant malhonnête plus de droits qu’à un immigrant honnête. Il s’agit de respecter la volonté clairement exprimée par le législateur. Dans la mesure où le législateur souhaite qu’une conclusion positive tirée par un arbitre en vertu de l’alinéa 27(1)(e) ne soit pas susceptible d’appel, la Loi devrait être modifiée en conséquence.

[37] Par ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée et la question énoncée au paragraphe 24 des présent motifs est certifiée.

<sup>1</sup> P. 225 du dossier.

<sup>2</sup> P. 166 du dossier.

<sup>3</sup> P. 217 du dossier.

<sup>4</sup> P. 208 à 213 du dossier.

<sup>5</sup> C’est-à-dire qu’il avait été déclaré coupable d’une infraction qui pouvait être punissable d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

<sup>6</sup> C’est-à-dire qu’il avait obtenu le droit d’établissement sur la foi d’un document obtenu irrégulièrement ou par suite d’une fausse indication sur un fait important.

<sup>7</sup> *Ministre de l’Emploi et de l’Immigration c. Wong* (1993), 153 N.R. 237 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>8</sup> (1996), 123 F.T.R. 153 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>9</sup> (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 97 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>10</sup> Ce raisonnement a été élaboré par le juge Rothstein, dans la décision *Hundal*, précitée.

<sup>11</sup> This exception stems from the decision of the Court of Appeal in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro*, [1993] 2 F.C. 408 and was termed as such by Rothstein J. in *Hundal*, *supra*.

<sup>12</sup> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 275 (F.C.T.D.).

<sup>13</sup> The basis for the distinction is that there would have been no misrepresentation by the applicant as to her status. (See p. 101, para. 14 of the decision.) However, it seems clear from the facts in *Tran* that the applicant misrepresented her status at the port of entry.

<sup>14</sup> Applicant's memorandum of fact and law, para 15. The applicant seems to misconstrue the meaning of a "supervening act" as the respondent's marriage pre-dated his visa application. The decision of the Court of Appeal in *De Decaro*, *supra*, illustrates what is a "supervening act".

<sup>15</sup> Applicant's memorandum of fact and law, para 16.

<sup>16</sup> Applicant's memorandum of fact and law, para 17.

<sup>17</sup> Respondent's memorandum of fact and law, para 10.

<sup>18</sup> I therefore assume for present purposes that the respondent was properly dealt with by virtue of s. 27(1) and was not a person to which s. 27(2)(g) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] applied.

<sup>19</sup> That is landed in accordance with the definition of the word "landing" in s. 2(1).

<sup>20</sup> It is noteworthy that s. 69.4(2) provides the Appeal Division with the authority to determine questions of law, fact as well as questions of jurisdiction. Had Parliament intended for the adjudicator to have the final word regarding permanent resident status, s. 69.4(2) would have been worded differently.

<sup>21</sup> R.S.C., 1985, c. C-29.

<sup>22</sup> The close connection between these statutes is discussed by McGillis J. in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Copeland*, [1998] 2 F.C. 493 (T.D.).

<sup>11</sup> Cette exception découle de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro*, [1993] 2 C.F. 408, et elle a été appelée ainsi par le juge Rothstein dans la décision *Hundal*, précitée.

<sup>12</sup> (1996), 36 Imm L.R. (2d) 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>13</sup> Cette distinction se fonde sur le fait qu'il n'y aurait pas eu d'indication fautive de la part de la requérante concernant son état matrimonial. (Voir le par. 14 de la p. 101 de la décision). Cependant, il ressort clairement des faits de l'affaire *Tran* que la requérante a donné une indication fautive quant à son état matrimonial au point d'entrée.

<sup>14</sup> Par. 15 du mémoire des faits et du droit du requérant. Le requérant semble mal interpréter le sens de l'expression «nouvel acte» car le mariage du requérant est antérieur à sa demande de visa. L'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *De Decaro* (précitée) illustre ce qu'on entend par l'expression «nouvel acte».

<sup>15</sup> Par. 16 du mémoire des faits et du droit du requérant.

<sup>16</sup> Par. 17 du mémoire des faits et du droit du requérant.

<sup>17</sup> Par. 10 du mémoire des faits et du droit de l'intimé.

<sup>18</sup> Je tiens donc pour acquis aux fins de l'instance que le dossier de l'intimé a été traité régulièrement en vertu de l'art. 27(1) et que l'art. 27(2)g) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] ne s'appliquait pas à lui.

<sup>19</sup> Selon la définition de l'expression «droit d'établissement» figurant à l'art. 2(1).

<sup>20</sup> Il faut souligner que l'art. 69.4(2) confère à la section d'appel le pouvoir de trancher des questions de droit et de fait, ainsi que des questions de compétence. S'il avait été de l'intention du législateur que l'arbitre ait le dernier mot sur le statut de résident permanent, l'art. 69.4(2) aurait été libellé différemment.

<sup>21</sup> L.R.C. (1985), ch. C-29.

<sup>22</sup> Le juge McGillis traite du lien étroit entre ces lois dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Copeland*, [1998] 2 C.F. 493 (1<sup>re</sup> inst.).